

Service Prévention des Risques Industriels, Climat-air-énergie
5 place Jules FERRY
69453 LYON CEDEX 06

Lyon, le 03/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARMETAL

RN 7

ZONE INDUSTRIELLE

38150 Chanas

Références : 2023-Is032T2
Code AIOT : 0006108912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement CARMETAL implanté Route Nationale 7 Zone industrielle de Chanas 38150 Chanas. L'inspection a été annoncée le 23/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARMETAL
- Route Nationale 7 Zone industrielle de Chanas 38150 Chanas
- Code AIOT : 0006108912
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CARMETAL de Chanas fabrique les châssis des voitures AIXAM qui sont assemblées à proximité. Le site est livré en profilés aluminium qui sont pressés, ceinturés et soudés dans un

premier bâtiment puis transportés dans un second bâtiment où ils sont plongés dans une cuve afin d'effectuer une opération de dérochage (élimination de l'oxyde d'aluminium) ainsi qu'une opération de peinture du châssis qui a été collé en sortie de dérochage. La peinture globale du châssis n'est pas réalisée sur le site de Chanas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage et utilisation des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2009, article 22-I et 22-II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Sans objet
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I	/	Sans objet
5	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I	/	Sans objet
6	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site CARMETAL de Chanas a mis en place une organisation de la gestion de ses produits chimiques qui comprend un suivi des FDS et le stockage des produits chimiques dans des lieux dédiés. Il n'a pas été vu de produits chimiques stockés sans rétention le jour de l'inspection. CARMETAL doit cependant demander plus régulièrement à ses fournisseurs les FDS associées aux produits utilisés notamment si elles sont antérieures au 01/01/2020. De même, une vérification de l'incompatibilité de stockage sur une même rétention pour les produits acides et basiques sera à maintenir dans le temps.

CARMETAL a indiqué à l'inspection son déménagement à Andancette (26) en septembre 2024, l'inspection lui rappelle ses obligations pour la cessation d'activité de son site de Chanas (article R512-46-25 et 26 du code de l'environnement : information au préfet 3 mois avant) et ses obligations (art R512-46-27 du code de l'environnement) avec intervention d'un bureau d'études certifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Pour l'ensemble des produits chimiques vus sur le site, ces informations étaient présentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Les FDS sont stockées dans 2 classeurs disponibles au niveau du bureau méthode et classées par ordre alphabétique du fournisseur. Lors d'un changement de produit ou un test, une FDS est systématiquement demandée aux fournisseurs. Les opérateurs sont informés lors de ces changements. Au niveau du local de stockage des peintures, il est affiché les différents pictogrammes et leur signification. Il a été choisi les produits présents sur place suivants : - GARDOBOND A 4940 de CHEMETALL : dégraissant acide en GRV de 1000L, FDS du 13/04/22 , produit corrosif acide ; - 6263 PU AIXAM de COLORAID, peinture appliquée sur le sol du châssis automobile, en pot métallique de 20L, FDS du 17/06/19, produit inflammable et qui peut altérer la santé ; - Bombe de peinture SEPEM Noir Carmetal de SELEMIX : peinture aérosol pour les retouches, FDS du 04/10/21, inflammable et qui peut altérer la santé. <u>=> Observation n° 1</u> : la FDS de la peinture est antérieure au 01/01/2020 ; elle n'est donc pas conforme sur la forme (cf règlement REACH). Une nouvelle version est à demander au fournisseur, dans un délai de 1 mois. Par mail du 29/03, CARMETAL a indiqué à l'inspection avoir demandé cette FDS (ainsi qu'une autre FDS de peinture) à son fournisseur. Observation levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : La préparation de peinture est fabriquée automatiquement dans le local boirie, il s'agit d'un mélange de peinture + diluant + durcisseur. Les produits sont stockés sur rétention métallique. La FDS de la peinture mentionne le besoin de mise à la terre lors des opérations de transvasement, l'inspection a vu une pince reliant la terre au pot de peinture. Les peintures sont stockées avec les durcisseurs et les diluants dans un local coupe-feu séparé et ventilé. Les peintures aérosols sont stockées dans le local magasin, dans une simple armoire alors que la FDS indique le besoin de stocker à l'abri des flammes. Au niveau de l'atelier peinture, le produit GARDOBOND A 4940 est stocké sur une rétention qui est partagée avec 2 bidons de 25L de GARDOBOND H 7255 corrosif acide et un bidon de GARDOBOND H 7401 corrosif basique. => <u>Non-conformité n° 1 :</u> les peintures aérosols doivent être soit stockées dans une armoire spéciale produits inflammables ou soit dans le local peinture. Il est demandé qu'une action corrective soit menée dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport pour se mettre en conformité. Par courriel du 29/03, CARMETAL a transmis une photo du stockage des aérosols qui est maintenant dans le local des produits inflammables. Non-conformité levée. => <u>Non-conformité n° 2 :</u> Le stockage du GARDOBOND H7401 doit être réalisé dans une rétention dédiée au regard de l'incompatibilité de pH, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport. Par courriel du 29/03, CARMETAL a transmis une facture de l'achat d'une rétention et une photo du stockage du GARDOBOND H7401 qui est maintenant sur une rétention dédiée. Non-conformité levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Les volumes des rétention n'étaient pas connus ni indiqués. Ils ont été mesurés le jour de l'inspection. - GARDOBOND A 4940 : stockage dans l'atelier dans une rétention plastique de volume suffisant. - Peinture 6263 PU : stockage dans le local boirie dans 2 rétentions de volume adapté (respect de la règle de 50 % de la capacité totale pour les liquides inflammables) - Local peinture : stockage dans un local avec une rétention de volume adapté (respect de la règle de 50 % de la capacité totale pour les liquides inflammables)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le GARDOBOND est stocké sur une rétention en plastique compatible, le robinet d'ouverture du GRV est situé à l'intérieur de la rétention. Il est stocké au niveau de l'atelier peinture dont le sol est étanche. Dans le local boirie, les rétentions sont métalliques afin de maintenir la liaison de terre comme indiqué dans la FDS. Il n'y a pas de bouche d'égout sur le site, ce dernier est en pente et il y a une seule bouche, côté voie SNCF. Le site a des sacs d'absorbant à coté du local de peinture, à coté de l'atelier où les huiles sont présentes et au niveau du magasin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
Constats : Il n'y a pas de cuve ou de canalisation au niveau des stockages de produits chimiques. Les différentes rétention étaient vides le jour de l'inspection et n'étaient pas munies de système automatique de relevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Le site dispose d'une liste des produits chimiques associée à un plan du site avec différentes zones de stockages, qui a été mise à jour le 22/02/22. Ce document indique également les quantités présentes (en quantité maximales, le stock variant très peu). Après vérification des différents produits, il s'avère que certains produits indiqués ne sont plus utilisés, suite notamment à la suppression de produits dangereux par CARMETAL. Ce document est présent à différents endroits du site : avec les classeurs FDS et à l'entrée de l'atelier peinture par exemple. <u>=> Observation n° 2 :</u> ce document nécessite une mise à jour, notamment pour prendre en compte la suppression des certains produits. Enfin, il est demandé à l'exploitant d'apporter les modifications suivantes sur le plan des stockages : indication d'un pictogramme inflammable au niveau du local boirie et du stockage de peinture. Cette demande d'action corrective est à mettre en œuvre sous un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport. Par courriel du 29 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection la liste mise à jour, il reste à finir l'amélioration du plan par l'indication des pictogrammes inflammables et la suppression de l'indication des aérosols au local magasin, délai de 1 mois. Le site est monocouleur en peinture, il n'a pas de stocks dormants de couleurs peu utilisées. Les quantités au poste de travail correspondent à une journée environ.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2009, article 22-I et 22-II
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.; Consignes de sécurité Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : - les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ; - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.
Constats : Le site ne dispose pas d'une consigne de sécurité spécifique , cependant, il dispose : - d'une personne qui gère les entrées et sorties de peinture, le mélange se réalise par une machine sans mélange manuel. - d'un panneau d'affichage à l'entrée de l'atelier peinture avec les n° d'urgence, - de 2 fonctions en cas d'incidents : une personne est chargée de couper les fluides et de mettre en place des barrières étanches de l'atelier et une 2ème personne est chargée de mettre la dernière barrière devant la porte de sécurité après vérification de la bonne évacuation, - en cas d'incendie, le site est équipé de plusieurs extincteurs 6 kg poudre - d'une liste des événements qui est transmissible à l'inspection des installations classées. => <u>Observation n° 3</u> : l'exploitant ne connaît pas le tableau des incompatibilités entre produits chimiques, il pourrait utilement l'utiliser, délai 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois